

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 février 2025 | Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 3 février 2025 à 19:00 heures. |
| Présences | <u>SONT PRÉSENTS :</u> Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire. Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que cinq (5) citoyens. |
| Déclarations Intérêts pécuniaires | Les membres du conseil suivants ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires 2025 à l'Hôtel de ville : <ul style="list-style-type: none">- M. Gustave Pelletier maire- Mme Linda Bergeron conseillère au poste no 1- Mme Brigitte Morin conseillère au poste no 3- Mme Lucienne Lagacé conseillère au poste no 5- M. Bernard Caron conseiller au poste no 6 |
| Ordre du jour | IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250201-8073 <u>POINTS D'INFORMATION :</u> a) <u>Réseau de transport du BSL</u> : La Régie de transport du Bas-Saint-Laurent (RTBSL) nous informe qu'un rapport de la firme AppÉco conclut que l'imposition d'une taxe sur l'essence apparaît être la meilleure option pour financer le projet de transport collectif dans la région du Bas-Saint-Laurent. |
| Procès-verbal | IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 13 janvier 2025, tel que rédigé, en corrigeant le nom du trésorier au point « Dépôt du certificat de disponibilité ». ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250202-8073 |
| Comptes | La liste des comptes du mois de janvier 2025 au montant de 235 049,61 \$ est déposée. IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la liste des comptes de janvier 2025 s'élevant à 235 049,61 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250203-8073 |
| Déboursés | La liste des déboursés de janvier 2025 est déposée au montant de 135 151,26 \$. IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des déboursés de janvier 2025 au montant de 135 151,26 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250204-8073 |
| Certificat de disponibilité | <u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u> Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus. |

Véronique Morneau, trésorière

CORRESPONDANCE :

a) Régularisation & disposition d'immeubles excédentaires – MTMD :

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable souhaite régulariser certaines parcelles de terrain découlant du déplacement de l'emprise de la 8^e Rue Ouest lors de la construction de l'autoroute 85. De plus, le ministère profite de l'occasion pour connaître l'intérêt de la municipalité à acquérir les immeubles excédentaires portant les numéros de lots 6 644 509, 4 329 291, 4 329 286, 4 329 284 et 6 644 510.

b) Ensemble vocal Symphonie des Lacs :

Demande de location gratuite du Centre culturel par l'Ensemble vocal Symphonie des Lacs. Comme à l'habitude, le conseil municipal accepte de prêter gratuitement la salle de spectacle du Centre culturel Georges-Deschênes pour la présentation d'un concert le 4 mai prochain.

c) Modalités/Programme stratégie jeunesse en milieu municipal – Projet « Par les jeunes, pour les jeunes » :

Le ministère de la Culture et des Communications soumet à la ville de Dégelis les modalités du programme en lien avec l'aide financière de 50 000 \$ qui lui a été accordée pour le projet « Par les jeunes, pour les jeunes » dans le cadre de l'appel de projets 2024-2025 du Programme des Stratégies jeunesse en milieu municipal du Secrétariat à la jeunesse.

d) Licenciement d'un pompier :

Le directeur du Service Incendie de Dégelis informe la municipalité du licenciement du pompier volontaire, M. Raphael Dumont Rossignol.

Adoption
Règlement #762

RÈGLEMENT NUMÉRO 762

INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION ET/OU L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX À DES FINS RÉSIDENIELLES

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu l'article 84.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorder une aide financière pour favoriser l'accroissement de logements abordables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, accorder une aide financière pour favoriser la construction et/ou l'aménagement de logements locatifs à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'offre et la disponibilité de logements, notamment de logements abordables, sont déficientes sur le territoire de la Ville pour une diversité de ménages ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite accueillir de nouveaux ménages, et particulièrement les jeunes familles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite retenir les ménages en transition résidant déjà sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du 13 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 762, et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 762 instaurant un programme de crédits de taxes pour favoriser la construction et/ou l'aménagement de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles ».

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 742 et ses amendements, s'il y a lieu, ainsi que tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 OBJET

Le présent règlement instaure un Programme de crédit de taxes pour favoriser la construction et/ou l'aménagement de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles et en fixe les conditions d'application et d'administration, qui comprend deux volets, soit un volet logements abordables et un volet logements conventionnels.

ARTICLE 5 APPLICATION DE LA LOI

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6 TRAVAUX ADMISSIBLES

Seuls les travaux destinés à la construction et/ou l'aménagement d'un bâtiment principal destiné au logement locatif multifamilial à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au Plan de zonage de la Ville sont admissibles au Programme de crédit de taxes.

Les logements à construire et/ou à aménager doivent respecter la typologie suivante :

1. Un bâtiment comprenant 4 logements de type 4 ½ ;
2. Un bâtiment comprenant 4 logements soit, 2 logements de type 4 ½, et 2 logements de type 3 ½ ;
3. Un bâtiment comprenant 6 logements de type 4 ½ ;
4. Un bâtiment comprenant 6 logements soit, 4 logements de type 4 ½, 1 logement de type 5 ½, et 1 logement de type 3 ½ ;
5. Un bâtiment comprenant 12 logements soit, 6 logements de type 4 ½, et 6 logements de type 3 ½ ;
6. Un bâtiment comprenant 12 logements soit, 6 logements de type 4 ½, 2 logements de type 5 ½, et 4 logements de type 3 ½.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Pour qu'un immeuble à construire et/ou à aménager soit admissible au Programme de crédit de taxes instauré par le présent règlement, toutes les unités de cet immeuble doivent servir uniquement à des fins résidentielles pour les ménages privés. Les logements locatifs ne peuvent en aucun cas être destinés à des fins d'hébergement touristique.

Les unités de logement doivent être utilisées à des fins résidentielles locatives pour une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'occupation de l'immeuble, soit la période durant laquelle le crédit de taxes est accordé.

Le propriétaire de l'immeuble visé par le Programme de crédit de taxes doit déposer annuellement une copie de tous les baux et des avis de reconduction du bail de l'immeuble visé par le Programme de crédit de taxes au bureau de la Ville, et ce, pour toute la période durant laquelle le crédit de taxes est accordé.

ARTICLE 8 MAINTIEN DES LOYERS MENSUELS

Toutes les unités locatives des immeubles visés par le Programme de crédit de taxes ne peuvent être louées pour un loyer mensuel supérieur à ceux prévus ci-dessous :

VOLET 1 : LOGEMENTS ABORDABLES

- a) 3 ½ = 793 \$
- b) 4 ½ = 863 \$
- c) 5 ½ = 912 \$

VOLET 2 : LOGEMENTS CONVENTIONNELS

- a) 3½ = 900 \$
- b) 4½ = 1 100 \$
- c) 5½ = 1 200 \$

Ces loyers mensuels excluent le prix pour le chauffage et l'électricité ainsi que les biens meubles fournis au locataire par le locateur et doivent comprendre au moins un (1) stationnement par unité de logement.

Le montant du loyer mensuel maximal, établi par le Programme d'habitation abordable Québec, est celui applicable au moment de la mise en location du logement (s'applique au volet 1 : logements abordables seulement).

Pour toute la période durant laquelle le crédit de taxes est appliqué, la hausse annuelle du loyer prévue lors de la reconduction du bail ou de la signature d'un nouveau bail ne peut être supérieure à celle établie par le Tribunal du logement.

Le locateur doit utiliser l'outil de calcul du Tribunal du logement afin de fixer le montant maximal de la hausse de loyer et en remettre une copie à la direction générale de la Ville, et ce, pour toute la période durant laquelle le crédit de taxes est appliqué (s'applique au volet 1 : logements abordables seulement).

ARTICLE 9 EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les travaux de construction et/ou d'aménagement de l'immeuble visé par le Programme de crédit de taxes doivent avoir fait l'objet d'un permis émis par la Ville et avoir débuté après l'émission dudit permis.

Les travaux de construction et/ou d'aménagement doivent être effectués en conformité avec le permis émis et dans le respect de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements en vigueur adoptés par la Ville.

Le propriétaire s'engage à exécuter la totalité des travaux en conformité avec les plans et devis déposés et au permis délivré.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment du Québec. Cette licence doit demeurer valide pour toute la durée des travaux.

Le propriétaire doit transmettre à la Ville au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le montant du loyer.

Si de nouveaux baux se concluent suivant la période de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer doit être transmise à la Ville au plus tard trente (30) jours suivant les signatures.

ARTICLE 10 CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

Tout propriétaire d'un immeuble dont le projet est admissible au Programme de crédit de taxes foncières peut obtenir un crédit de taxes calculé sur l'augmentation de la valeur du bâtiment à la suite de l'exécution des travaux autorisés par le permis émis par la Ville.

Le crédit de taxes correspond à 100% de la taxe foncière pour la construction et/ou l'aménagement d'un nouveau bâtiment multifamilial locatif répondant à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, et ce, pour une période de 5 ans.

ARTICLE 11 OCTROI DU CREDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, incluant de façon non limitative tout tarif ou compensation ou tout droit sur les mutations immobilières ne doivent être dus par le propriétaire.

ARTICLE 12 TRANSFERT

Lors du transfert du droit de propriété d'un immeuble bénéficiant du présent Programme de crédit de taxes, le crédit de taxes continue d'être applicable pour la période restante si le nouveau propriétaire respecte l'ensemble des conditions du Programme de crédit de taxes.

ARTICLE 13 DÉFAUTS

Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :

1. Le propriétaire a des arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, dus pour l'unité d'évaluation visée par le Programme de crédit de taxes ;
2. Le propriétaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire, toute obligation de la Ville d'accorder ou de continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.

Si la Ville constate que le défaut existait lors d'une année pour laquelle le propriétaire a bénéficié d'un crédit de taxes, la Ville pourra exiger du propriétaire le remboursement du montant de la taxe foncière créditée pour un ou tous les exercices financiers précédents où le propriétaire était en défaut sur résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 RÉOLUTION DU CONSEIL

Le conseil municipal confirme l'admissibilité de la demande au Programme de crédit de taxes et son octroi par voie de résolution.

ARTICLE 15 ENTENTE

Le propriétaire admissible au Programme de crédit de taxes doit, préalablement à l'adoption de la résolution prévue à l'article 14, signer avec la Ville une entente décrivant l'ensemble des conditions donnant droit au crédit de taxes et à son maintien pour la période accordée, et ce, pour chacun des projets de construction et/ou d'aménagement de logements locatifs admissibles.

ARTICLE 16 ADMINISTRATION

La direction générale de la Ville est chargée de l'application du présent règlement et elle peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne administration.

ARTICLE 17 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, aucune nouvelle demande ne sera traitée.

ARTICLE 18 SUIVI DU PROGRAMME

La direction générale de la Ville dépose au conseil municipal chaque année un rapport des crédits accordés par le Programme et procède à l'affichage public de ce rapport.

ARTICLE 19 AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

Nonobstant toute disposition au présent règlement, l'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville en vertu du Programme de crédit de taxes ne

peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget annuel de la Ville.

En application du paragraphe précédent, les demandes seront traitées selon l'ordre de réception des demandes complètes et conformes reçues à la Ville à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250205-8078**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 754

RÈGLEMENT NUMÉRO 754

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 657 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le règlement de lotissement numéro 657 afin de le rendre conforme au contenu obligatoire dicté par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 754 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 754 modifiant le règlement de lotissement numéro 657 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les dispositions concernant la cession de terrain.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 657

ARTICLE 8 MODIFICATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA CESSION DE TERRAIN

La section 2.2 intitulée « Cession de terrain ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » est remplacée par la section suivante afin d'ajouter la notion de « servitude » à l'ensemble des dispositions (à titre informatif, les ajustements sont soulignés) :

« SECTION 2.2 CESSION DE TERRAIN OU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

ARTICLE 2.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit, au choix du Conseil :

- 1° S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude compris dans le plan et équivalent à 10 % de la superficie visée ou de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité, le Conseil municipal décide de la partie de terrain ou servitude qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou;*
- 2° Verser à la Municipalité une somme équivalente à 10 % de la valeur uniformisée pour le terrain compris dans le plan ou;*
- 3° Faire à la fois un engagement en terrain ou une servitude et un versement en argent équivalent à 10 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.*

De plus, une telle contribution est également une condition préalable à l'approbation d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

Les frais du contrat notarié, occasionnés par la cession de terrain, par la servitude ou par le paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, sont à la charge de l'acquéreur, à moins qu'il en soit décidé autrement et qu'une résolution à cet effet soit entérinée.

Avant d'être cédé à la Municipalité, tout terrain ou servitude doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale et être libéré de toute charge, priorité ou hypothèque.

Le produit des sommes d'argent recueillies doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat, l'aménagement ou l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Les terrains ou servitudes cédés à la Municipalité en vertu de la présente section ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux ou des espaces naturels. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains et servitudes qu'elle a acquis en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente section :

- 1° On entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé au présent règlement ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;
- 2° L'acquisition d'une servitude par la Ville emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- 3° Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par la Ville.

ARTICLE 2.2.2 OPÉRATIONS NON VISÉES

La contribution aux fins de parcs ne peut être exigée dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- 1° Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 2° Une opération cadastrale qui vise un site sur lequel une cession ou un paiement a déjà été versé;
- 3° Une opération cadastrale d'un lot agricole identifié dans la zone agricole permanente de la Commission de protection du territoire agricole;
- 4° Une opération cadastrale qui vise un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 5° Une opération cadastrale qui vise un lot utilisé aux fins d'un usage d'utilité publique;
- 6° Une opération cadastrale rendue nécessaire à la suite d'une expropriation;
- 7° Une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un lot dérogatoire;
- 8° Une opération cadastrale pour créer un lot transitoire qui sera fusionné à un lot existant, sans augmentation le nombre de lots une fois l'opération terminée;
- 9° Une opération cadastrale visant la création de moins de 10 lots.

ARTICLE 2.2.3 CESSION DE TERRAIN HORS SITE

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site visé par le plan. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude, faisant partie du territoire municipal, qui n'est pas compris dans le site.

ARTICLE 2.2.4 DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application de la présente section, la valeur du terrain ou de la servitude devant être cédée ou du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis, selon les méthodes suivantes :

- 1° Aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité en conformité des dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).
- 2° Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain ou la servitude, y compris le site, dont la valeur doit être établie constituée, à la date visée de la réception de la demande de permis, une unité d'évaluation inscrite au rôle dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le

facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1).

ARTICLE 2.2.5 RÈGLE DE CALCUL

Pour l'application du présent règlement, la superficie de terrain ou la servitude à céder, la somme à verser ou la combinaison des deux, est calculé de manière proportionnelle à la valeur ou la superficie totale du terrain visé par l'opération cadastrale, et ce, sans considération à la catégorie de terrain, de servitude ou la superficie de celle-ci. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250206-8081**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 755

RÈGLEMENT NUMÉRO 755

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme numéro 655 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier le Plan d'urbanisme numéro 655 afin de le rendre conforme au contenu obligatoire dicté par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 755, et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 755 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier les composantes démographiques;
- Ajouter les projets d'infrastructures et d'équipements;
- Ajouter la lutte aux îlots de chaleur.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655

ARTICLE 8 MODIFICATION DES COMPOSANTES DÉMOGRAPHIQUES

La sous-section intitulée « Composantes démographiques » de la section 1 intitulée « Portrait de la municipalité » est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article intitulé « Ménages » :

« *MISE À JOUR DÉMOGRAPHIQUE*

En 2024, la population totale est de 2 913 habitants selon le répertoire des municipalités (gouvernement du Québec). En comparaison avec les données de 2011 (3 051 habitants), les données de 2024 représentent une baisse de la population de 4,5 %.

En 2021, selon les données du recensement de Statistique Canada, la population âgée de 55 ans et plus est de 1 455 individus ce qui représente un peu plus de 50 % de la population totale pour la même période de recensement. En comparaison avec les données de 2011, la part de la population de 55 ans et plus a augmenté de 11,6 %.

En 2021, selon les données du recensement de Statistique Canada, le nombre de ménages total est de 1 385 ménages. En comparaison avec les données de 2011, la quantité de ménages a augmenté de 35 ménages. Les ménages de 1 ou 2 personnes représentent 78,7 % du total des ménages du territoire (1 090 ménages) et les ménages composés de 3 personnes et plus représentent 21,3 %. De plus, toujours en comparant avec les données de 2011, la taille des ménages a diminué, passant de 2,2 individus à 2,0 individus par ménage.

Considérant la diminution de la population, le vieillissement de la population et la diminution de la taille des ménages, une importante réflexion devra être réalisée afin d'adapter l'offre en habitation, et ce, pour que la population vieillissante puisse trouver des moyens de se loger de manière adéquate et selon ses besoins. Les réflexions devront porter sur la disponibilité des logements de plus

petite taille, la disponibilité de logements en commun ainsi que la localisation des logements à proximité des commerces et services. L'accessibilité des équipements et services à la population devra également être au centre des réflexions à tenir dans les prochaines années. »

ARTICLE 9 AJOUT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS AU CADRE DE VIE

La sous-section intitulée « Cadre de vie » de la section 1 intitulée « Portrait de la municipalité » est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article intitulé « Potentiels de développement » :

« PROJETS D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS

PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de stimuler la construction de logements sur le territoire de Dégelis, le Conseil municipal a adopté, par règlement en 2023, un programme favorisant la construction d'immeubles résidentiels de 4 logements et plus. Toute demande conforme est admissible à une subvention de 6 000 \$ par logement construit. Ce programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Un programme d'aide financière visant à supporter l'ouverture de nouvelles entreprises et à offrir un soutien aux projets d'expansion d'entreprises existantes est également disponible et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Ce programme vise la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment. Ce programme s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, sauf quelques exceptions.

Au niveau résidentiel, un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques sous forme d'un prêt relié à l'immeuble est également offert.

PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS (2024 À 2026)

Dans les prochaines années, plusieurs projets devront être mis en place et de nombreux chantiers verront le jour. En 2024, la réfection de l'hôtel de ville, la rénovation du centre communautaire, la réfection de l'usine de traitement des eaux usées et de la station de pompage ainsi que la finalisation d'un sentier de vélo de montagne sont à prévoir.

En 2025, les travaux de mise à niveau du réseau d'égout sur la route 295, les travaux d'asphaltage et des travaux de réfection des stations de pompage sont notamment prévus.

En 2026, des chantiers majeurs en lien avec la caserne de pompiers et la réfection du complexe récréatif ont été planifiés. »

ARTICLE 10 AJOUT DES ÎLOTS DE CHALEUR AU PORTRAIT DE LA MUNICIPALITÉ

La section 1 intitulée « Portrait de la municipalité » est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante à la suite de la sous-section intitulée « Cadre de vie » :

« LUTTE AUX ÎLOTS DE CHALEUR

Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines.

L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène.

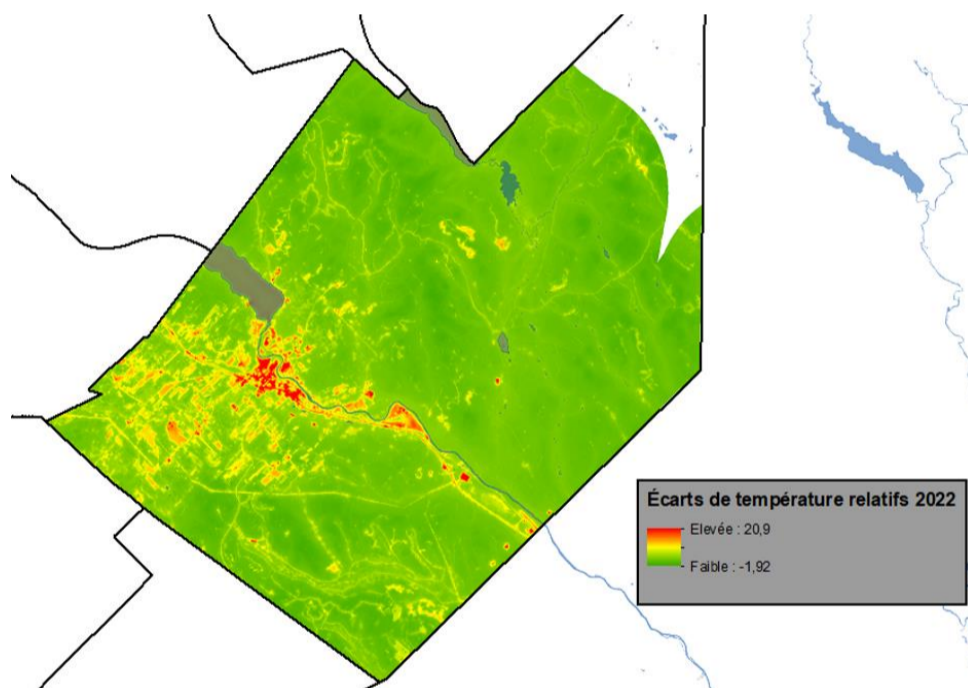
Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viennent accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies (diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.). Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême.

Les figures 9 et 10 indiquent certains endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire municipal. Ces figures ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local.

La Ville de Dégelis possède l'avantage de posséder un couvert forestier important et la présence de lacs et cours d'eau pouvant atténuer l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur sur son territoire. Quelques endroits sont susceptibles de générer des écarts de température plus élevés associés à des îlots de chaleur, et ce, notamment dans le périmètre d'urbanisation.

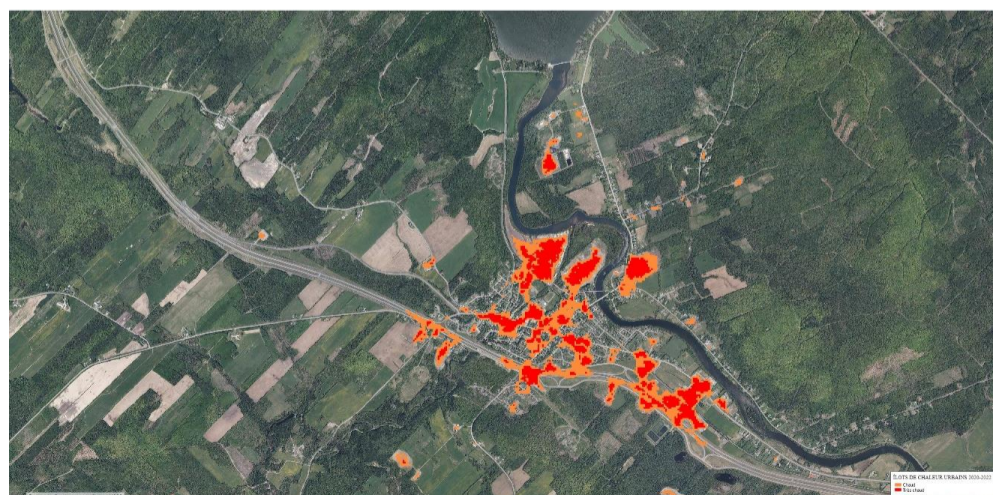
La Ville verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter et verdir leur terrain. Un examen des mesures appropriées en place ou à mettre en œuvre pour les sites industriels et commerciaux sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer aux exploitants.

Figure 9 – Écarts de température sur le territoire de Dégelis en 2022



Source : Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ)

Figure 10 – Localisation des îlots de chaleur dans le périmètre d'urbanisation en 2022



Source : Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ)

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250207-8085**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 763

RÈGLEMENT NUMÉRO 763

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 655 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation agroforestière à même l'aire d'affectation de villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 763, et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 763 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 655 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

La carte des affectations du sol est remplacée par celle présentée en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250208-8086**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement 764

RÈGLEMENT NUMÉRO 764

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656 ET SES AMENDEMENTS DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-61 vise à agrandir de 1,3 hectares l'aire d'affectation Agroforestière (zone EAF-2) à même l'aire d'affectation Villégiature (V-3);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 29 janvier 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le règlement numéro 764, et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 764 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 et ses amendements de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DES ZONES V-2 ET EAF-2

ARTICLE 7 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE EAF-2

La zone EAF-2 est agrandie d'une superficie de 1,3 hectares à même la zone V-3.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

ARTICLE 8 MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

Les cartes du plan de zonage sont remplacées par celles présentées en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250209-8087**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Projet - MRC
Construction
Imm. logements

CONSIDÉRANT QUE Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata (OBNL) souhaite construire des immeubles à logements sur le territoire de la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE l'OBNL demande aux municipalités intéressées par ce projet de s'engager formellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la ville de Dégelis s'engage à accorder les conditions suivantes à Les Habitations entre lacs et forêts du Témiscouata quant à la construction d'immeubles à logements :

- De disponibiliser gracieusement un terrain respectant les superficies minimales requises et la capacité porteuse pour la construction d'un immeuble de 6 logements (terrain desservi en aqueduc et égout : 850 m² dont la largeur minimale est de 30 m);
- QUE la Ville de Dégelis s'engage à donner une contribution égale aux coûts de raccordement des services d'égout et d'aqueduc;
- QUE la Ville offre un programme de crédit de taxes complet sur l'évaluation foncière du bâtiment et terrain pendant une période de 5 ans (voir en annexe - Règlement #762/crédit de taxes);
- Que la Ville s'engage à verser une contribution équivalente au montant du droit de mutation pour le terrain et l'immeuble;
- Que la Ville défraie 25% du manque à gagner lorsque le taux de vacances dudit immeuble dépasse 10% sur une période annuelle;
- QUE la Ville de Dégelis garantisse la disponibilité du terrain portant le numéro de lot 4 329 090, ainsi que le respect des conditions précédemment énumérées, jusqu'au 1^{er} octobre 2025;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250210-8088**

Gestion
Contractuelle

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.C.V.) stipule qu'une municipalité doit déposer un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE ce rapport doit être déposé au conseil, au moins une fois par année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la ville Dégelis a procédé à l'application de son règlement de gestion contractuelle et qu'aucune problématique ou situation particulière n'a été observée au cours de l'année 2024, et que la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et totalisant au moins 25 000 \$ se lit comme suit :

| | |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| - Actuel Conseil inc. | 32 388.46 \$ |
| - Aquatech | 145 693.68 \$ |
| - P. Beaulieu électrique | 30 244.70 \$ |
| - Beneva | 122 316.61 \$ |
| - Centre de services scolaire du Fleuve et des Lacs | 58 973.01 \$ |
| - Construction Z.A.M. inc. | 71 888.71 \$ |
| - Constructions Unic inc. (Les) | 515 147.30 \$ |
| - Construction J & P Dumont | 33 159.80 \$ |
| - CDERVD | 46 565.00 \$ |
| - Desjardins sécurité financière | 110 004.54 \$ |
| - Festival Le Tremplin | 30 900.00 \$ |
| - FQM assurances | 137 523.84 \$ |
| - Groupe Colas Québec inc. | 179 889.30 \$ |
| - Harnois Énergies inc. | 132 138.55 \$ |
| - Hydro Québec | 203 168.07 \$ |
| - JCO Malenfant inc. | 29 783.12 \$ |
| - Kalitec signalisation | 47 196.78 \$ |
| - Kémira Water Solutions Canada | 34 704.06 \$ |
| - Ministre des Finances (S.Q.) | 197 794.00 \$ |
| - MRC de Témiscouata | 138 974.52 \$ |
| - OMH de la région de Dégelis | 141 962.62 \$ |

| | |
|-----------------------------------------|---------------|
| - Plomberie Dubé | 28 116.32 \$ |
| - Raymond Chabot Grant Thornton | 56 957.49 \$ |
| - Réal Huot inc. | 65 832.79 \$ |
| - RIDT | 503 837.00 \$ |
| - Rénovation Guildo Chouinard | 53 477.05 \$ |
| - Sani Way inc. | 49 860.92 \$ |
| - Sentiers de l'Est inc. | 239 791.75 \$ |
| - Servitech inc. | 103 725.67 \$ |
| - 9383-4901 Québec inc. (Surplus Rioux) | 47 538.16 \$ |
| - Techsport inc. | 25 064.55 \$ |
| - Témis Chrysler | 76 548.56 \$ |

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250211-8089**

Soumission - Plaques
Numéros civiques

ATTENDU QUE la ville de Dégelis a demandé des prix pour faire l'achat de plaquettes réfléchissantes pour numéros civiques afin de faciliter les interventions des services d'urgence dans les zones rurales;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été déposées :

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| • Signel Services Inc. | 24 684,90 \$, taxes en sus |
| • Équipement Belzile Inc. | 24 899,40 \$, taxes en sus |
| • Signalisation Lévis | 29 583,00 \$, taxes en sus |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'accepter la soumission de Signel Services Inc. pour la fourniture de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques au montant de 24 684,90 \$, taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250212-8089**

Fonds - MRC
Plaques no civiques

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis souhaite faire l'achat de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques pour les zones rurales afin de faciliter l'intervention des services d'urgence;

CONSIDÉRANT que la soumission la plus basse pour l'acquisition de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques, ainsi que toute la quincaillerie nécessaire à leur installation est au montant de 24 684,90 \$ de Signel Services Inc.;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis désire utiliser un montant de 10 500 \$ provenant du Fonds régions et ruralité, enveloppe locale, afin de financer partiellement le projet;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dégelis s'engage à défrayer la balance du projet;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

- 1. QUE** la Ville de Dégelis s'engage à investir un montant de 24 684,90 \$ pour le projet d'achat et d'installation de plaquettes réfléchissantes de numéros civiques dans les zones rurales, afin de faciliter l'intervention des services d'urgence;
- 2. QUE** la Ville de Dégelis dépose une demande d'aide financière de 10 500 \$ au Fonds régions et ruralité, enveloppe locale;
- 3. DE** nommer le maire, Monsieur Gustave Pelletier, ainsi que le directeur général, Monsieur Sébastien Bourgault, signataires de tout document relatif à cette demande d'aide financière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250213-8089**

Soumission
Thermopompe OMH

ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'installation d'une thermopompe à l'Hôtel de ville dans la portion de l'édifice qui abrite entre autres, l'OMH ;

ATTENDU QUE Réfrigération Y.P. a déposé une offre au montant de 13 600 \$, plus taxes, pour une thermopompe Convectair avec 3 unités murales, incluant l'installation;

| | |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Soumission Thermo- pompes - Biblio | <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'accepter la soumission de Réfrigération Y.P. au montant de 13 600 \$, taxes en sus, pour l'achat et l'installation d'une thermopompe et 3 unités murales.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250214-8090</p> |
| Caractérisation Milieux humides | <p>ATTENDU QUE la ville de Dégelis souhaite faire l'installation de thermopompes à la bibliothèque municipale;</p> <p>ATTENDU QUE Réfrigération Y.P. a déposé une offre au montant de 11 200 \$, plus taxes, pour deux thermopompes murales, incluant l'installation;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. Bernard Caron et résolu unanimement d'accepter la soumission de Réfrigération Y.P. au montant de 11 200 \$, taxes en sus, pour l'achat et l'installation de deux thermopompes Convectair Capella 28.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250215-8090</p> |
| Vente de terrain Lot 6 512 166 | <p>IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter l'offre de services de Marylène Ricard, biologiste, au montant de 9 717,00 \$ plus taxes, pour procéder à la caractérisation de quatre potentiels milieux humides et hydriques sur les lots 6 421 198, 6 407 250, 6 512 170 et 6 512 171.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250216-8090</p> <p>ATTENDU QUE M. Jean-Yves Fortier et Mme Nicole Bérubé, domiciliés au 1132, rue des Hérons-Bleus à Dégelis, souhaitent faire l'achat d'un terrain connu comme étant le numéro de lot 6 512 166 du cadastre du Québec et appartenant à la ville de Dégelis;</p> <p>ATTENDU QUE la ville de Dégelis est disposée à vendre ce lot pour la somme de 11 000,00 \$;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'autoriser la vente du lot 6 512 166 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 750.6 m²; ▪ DE vendre ce terrain au montant total de 11 000,00 \$, taxes en sus; ▪ DE nommer M. Gustave Pelletier, maire, et M. Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette vente. <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250217-8090</p> |
| Dem.acquisition Lot 4 328 015 | <p>ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède un terrain non aménagé et non exploité dans le chemin de la Marina, soit le lot 4 328 015;</p> <p>ATTENDU QUE la ville de Dégelis est intéressée à faire l'acquisition de ce terrain;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de demander au gouvernement du Québec s'il est disposé à vendre à la ville de Dégelis le lot 4 328 015, et de lui soumettre un prix de vente, s'il y a lieu.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 250218-8090</p> |
| Fin d'emploi Opérateur | <p>M. Patrick Gilbert, opérateur de machinerie, a signifié à la ville de Dégelis qu'il quittait son emploi le 14 février prochain.</p> |
| Tableau de bord Sécurité incendie | <p>ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Dégelis ont pris connaissance du rapport annuel 2024 en sécurité incendie appelé « tableau de bord de gestion », conformément au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;</p> |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le tableau de bord de gestion du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de Dégelis soit et est adopté en tant que rapport annuel pour l'an 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250219-8091

Dérogation mineure
PDM-1-2025

CONSIDÉRANT QUE Mme Chantal Soucy désire rendre réputée conforme la superficie d'un lot distinct, composé des lots 4 328 893 et 4 328 896 du cadastre du Québec, ayant comme adresse le 732, rang Turcotte et partiellement desservi (aqueduc), de 1 227.2 m², au lieu de 1 500 m² en zone résidentielle Rb-1;

CONSIDÉRANT QUE la densité de 0-25 logements par hectare en zone résidentielle (Rb-1) à l'intérieur du périmètre urbain est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) n'ont relevé aucune nuisance possible, ni à l'environnement, ni au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-1-2025 laquelle rend réputée conforme la superficie d'un lot distinct, composé des lots 4 328 893 et 4 328 896 du cadastre du Québec, ayant comme adresse le 732, rang Turcotte et partiellement desservi (aqueduc), de 1 227.2 m² au lieu de 1 500 m² en zone résidentielle Rb-1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250220-8091

Don - Jeudi Cool

ATTENDU QUE Messieurs Francis Martin & Martin Landry ont déposé une demande de commandite à la ville de Dégelis pour présenter la 2^e édition des Jeudi Cool en juillet prochain dans le parc de l'Acadie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de verser une commandite de 1 500 \$ à l'organisation des Jeudis Cool pour la présentation de spectacles au parc de l'Acadie en juillet 2025, aux mêmes conditions qu'en 2024, soit :

1. QUE la ville de Dégelis prête gratuitement le site du parc de l'Acadie, ainsi que certains équipements tels que des tables de pique-nique et frigidaires;
2. QUE l'organisation se réfère au personnel du service des Loisirs pour la gestion des frigidaires;
3. QUE le nettoyage du site soit la responsabilité des organisateurs de l'événement et que celui-ci soit fait immédiatement après chaque spectacle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250221-8091

Divers

DIVERS :

- a) Entrepreneurs Témiscouata : Mme Linda Bergeron souhaite souligner la belle initiative de deux propriétaires d'entreprise, soit Éliane Deschênes & David Robert, qui ont formé un regroupement d'entrepreneurs sur le réseau Facebook au nom de « Entrepreneurs Témiscouata ». La page a pour but de faciliter les échanges sur leur réalité et planifier des activités de réseautage. Les entrepreneurs intéressés à s'y joindre peuvent communiquer avec les initiateurs de ce groupe.
- b) Félicitations - pompiers : M. Olivier Lemay souhaite féliciter la brigade des pompiers pour l'organisation de la glissade sur la 6^e Rue Ouest lors de la journée Plein air du 1^{er} février dernier.
- c) Félicitations - Soccer : M. Lemay souligne que le Juvénile masculin en soccer a disputé la finale d'un tournoi qui se déroulait à Laval dernièrement, et il souhaite féliciter les joueurs pour leur beau parcours durant ce tournoi.
- d) Ébénisterie communautaire Dégelis : L'atelier d'ébénisterie a débuté ses activités et ce sont 15 personnes qui y participent à raison de deux demi-journées par semaine. Mme Brigitte Morin aimerait remercier M. Claude Lussier qui est responsable de la formation, et elle aimerait remercier

également tous les membres du comité qui se sont impliqués afin que ce projet se réalise.

- e) OMH : Un comité de travail doit se réunir en février pour déterminer les meilleures options dans le cadre du projet de regroupement des offices municipaux sur le territoire.
- f) RIDT : M. Bernard Caron fait un suivi de la problématique soulevée par un citoyen concernant les mauvaises odeurs provenant du site d'enfouissement. La RIDT est au fait du problème et elle est à la recherche de solutions qui pourraient améliorer la situation. De plus, il fait remarquer que la diminution de l'enfouissement des matières organiques en raison du compostage réalisé par les citoyens devrait aider à diminuer les odeurs.
- g) Église : Un comité a été formé pour discuter de l'avenir de l'église et une rencontre est prévue le 11 février prochain. Par la suite, la population sera invitée à une assemblée publique pour discuter et présenter les orientations de la Fabrique.
- h) Irving : Récemment, la population a été informée que l'entreprise Irving fermait définitivement son restaurant à la frontière. M. le maire souhaite répondre à certaines critiques à savoir si la municipalité aurait pu intervenir dans ce dossier. Il précise qu'il s'agit d'une décision d'affaires et que la municipalité ne peut pas toujours s'impliquer dans certaines décisions.
- i) Auberge Rose de la rivière : M. le maire informe la population qu'une offre d'achat sera déposée le 5 février prochain à l'Auberge Rose de la rivière par Les Habitations Dégelis Inc. Il ajoute qu'une demande d'appui a été faite auprès du CISSS du Bas-St-Laurent advenant que cette offre soit acceptée. Il précise également qu'une rencontre a eu lieu avec Desjardins pour obtenir de l'aide financière.

Période
de questions

Période de questions :

1. Le secteur de la route est-il le seul de la municipalité à subir une augmentation de taxe de 6,5% en 2025?

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h30.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250222-8092**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier